



[Photo à titre informatif seulement...]

### **NORMES À RESPECTER :**

Du premier 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé. Cependant, celui-ci doit obligatoirement respecter une marge de recul avant de 1,50 mètre et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre. Celui-ci doit être construit de toile, de plastique ou de bois teint.

Un abri d'auto ne doit servir principalement qu'à des fins temporaires et ne doit servir principalement qu'à des fins de stationnement de véhicules au cours de la période autorisée. À l'issue de la période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage municipal #2000-08-147. Il vous est tout simplement proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :**

Municipalité  
Notre-Dame-de-Bonsecours  
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-de-Bonsecours  
(Québec) J0V 1L0

Téléphone : 819-423-5575

Courriel administration :  
mun.ndb@mrcpapineau.com

Courriel urbanisme :  
urba.ndb@mrcpapineau.com



Notre-Dame-  
de-  
Bonsecours

**ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**